Commune de TELLIN | Province de Luxembourg | Arrondissement de Neufchâteau

013692700004095

Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 25 octobre 2022

Présents : M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15) ;
M. DEGEYE Yves, Bourgmestre ;
MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins ;
Mme ANCIAUX Françoise, M. MARTIN Thierry, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, ~~M. VANDERBIEST Didier~~, M. BRUWIER Bernard, Mme GEORGES Adeline, Conseillers ;
Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.

OBJET : SVI - 484.778.11 - Redevance sur le traitement et la délivrance de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025 - Adaptations - Propositions pour le prochain Conseil Communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Revu sa délibération du 04 février 2020 fixant les tarifs du traitement et la délivrance de documents administratifs, exercices 2023 à 2025 ;
- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/10/2020 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis demandé au Directeur financier en date du 13/10/2022 et non rendu ;
- Considérant que la délivrance de documents administratifs de toutes espèces entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires de la prestation ;
- Considérant cependant que certains documents, à caractère social, doivent pouvoir bénéficier de la gratuité;
- Suite à la suppression de certains certificats et la création de nouveaux ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur le traitement et à la délivrance de documents administratifs.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale, à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3 :

Le montant de la redevance, hors coût de confection du document, est fixé comme suit par document délivré :

Objet	Redev.
Délivrance de documents ou certificats de toute nature, extraits des registres de la population, attestations, délivrés d'office ou sur demande	2,00 €
Légalisation d'une signature	2,00 €
Copiue certifiée conforme	2.00 €
Passeport et titre de voyage belge, pour réfugié, apatride ou étranger - procédure normale	5,00 €
Passeport et titre de voyage belge, pour réfugié, apatride ou étranger - procédure urgente	10,00 €
Passeport et titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger pour enfant de moins de 18ans (procédure normale)	Gratuit
Carte d'identité électronique belge de 12 ans et plus	5,40 €
Carte d'identité électronique belge de 12 ans et plus en urgence	6,40 €
Carte d'identité électronique belge de 12 ans et plus en extrême urgence	16,20 €
Carte d'identité électronique et titre de séjour avec données biométriques pour étranger de 12 ans et plus	5,40 €
Carte d'identité électronique et titre de séjour avec données biométriques urgente pour étranger de 12 ans et plus	6,40 €
Carte d'identité électronique et titre de séjour avec données biométriques en extrême urgence pour étranger de 12 ans et plus.	16,00 €
Certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans	2,00 €
Nouvelle demande de code PIN/PUK suite perte de l'original	5,00 €
Nouvelle demande de carte d'identité électronique suite perte de l'original avant date d'expiration	5,00 €
Attestation d'immatriculation modèle A : Délivrance ou prorogation	6,00 €
Annexe 3 - Déclaration d'arrivée (non U.E.)	5,00 €
Annexe 3ter - Déclaration de présence (U.E.)	5,00 €
Annexe 3bis - Engagement de prise en charge	5,00 €

Annexe 32 - Engagement de prise en charge pour étudiants	5,00 €
Annexe 88 - Engagement de prise en charge d'un partenaire concubin	5,00 €
Annexe 8ter - Séjour non permanent	2,00 €
Annexe 8quater - Séjour permanent	5,00 €
Annexe 19 - Demande d'attestation d'enregistrement	5,00 €
Annexe 19ter - Demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'U.E.	5,00 €
Annexe 33 - Document de séjour pour étudiants frontaliers qui ne se domicilient pas sur le territoire	5,00 €
Demande de permis de travail	5,00 €
Livret de mariage (hors prix du livret)	5,00 €
Duplicata du livret de mariage (hors prix du livret)	15,00 €
Extraits d'Etat civil repris dans la BAEC	5,00 €
Extraits d'Etat civil non repris dans la BAEC	10,00€
Extrait du fichier central de la Délinquance Environnementale et du bien-être animal	5,00 €
Déclaration de nationalité	40,00 €
Actes établis à l'étranger	40,00 €
Extraits du casier judiciaire	5,00 €
Demande d'adresse (par adresse)	5,00 €
Permis de conduire	5,00 €
Autorisation (ou renouvellement) d'ouverture d'un débit de boissons	25,00 €

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'une empreinte indiquant le montant perçu et pour les cartes d'identité et les permis de conduire par la remise d'un reçu.

Article 5 :

Sont exonérés de la redevance :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes – l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance ou profit de la Commune ;
- La délivrance des autorisations d'inhumation et de crémation prévues aux articles 1232-17bis et L1232-22 du CDLD;
- L'extrait de casier judiciaire délivré pour une inscription scolaire ;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL ;
- L'allocation de déménagement, installation et loyer (ADIL) ;

- Les documents ou renseignements délivrés au C.P.A.S. en vue d'instruire les dossiers à l'attention de citoyens dépendant de ce dernier ;
- Les documents ou renseignements délivrés aux citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro d'habitation a été changé, et ce pour autant que la délivrance de ces documents ou renseignements soit rendue obligatoire par ce changement de rue ou cette renumérotation ;
- Les documents délivrés en matière de recherche d'emploi ou de prestation d'un examen ;
- Les documents délivrés en matière d'adoption, d'allocations familiales ou de pension ;
- Les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- Les déclarations d'arrivée et toute démarche administrative pour l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- Les documents nécessaires à l'obtention d'une réduction dans les tarifs des transports en commun ;
- L'attestation remise aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR 1992et/ou curateurs de faillite indiquant si le faillis est redevable à l'égard de la Commune.

Article 5 :

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale

Ainsi délibéré en séance date que dessus

Par le Conseil,

La Directrice générale,

(s) LAMOTE A

Le Président,

(s) MOISSE R.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

LAMOTTE A.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TELLIN
COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Bourgmestre,

DEGEYE Y.